

LA MONDIALISATION ET LE DROIT FRANÇAIS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CONFÉRENCE ASSOCIATION DROIT ET COMMERCE
GRAND'CHAMBRE DE LA COUR DE CASSATION - 4 FEVRIER 2008

PROPOS D'ACCUEIL DE JEAN-LOUIS NADAL*

Je vous souhaite la bienvenue à la Cour de cassation, à l'occasion de cette conférence au cours de laquelle va intervenir dans quelques instants, Monsieur le Professeur Jean Paillusseau, professeur émérite de l'Université Rennes I et directeur honoraire du centre de droit des affaires de Rennes.

Je salue l'initiative de Monsieur Philippe Peyramaure, président de l'association Droit et Commerce qui a organisé cette conférence sur le phénomène de la mondialisation du droit des activités économiques.

La mondialisation du droit et notamment du droit des affaires, apparaît aujourd'hui comme une conséquence directe de la globalisation des échanges.

Ce phénomène s'impose aujourd'hui et il inquiète autant qu'il fascine. A bien des égards, cette globalisation est perçue comme un risque encouru pour nos concitoyens. Participe également à ce sentiment d'inquiétude, l'internationalisation de la criminalité.

La mondialisation du droit des affaires engendre des infractions en liaison avec ces flux d'argent. Les enjeux sont d'importance et l'ensemble de ces préoccupations seront aujourd'hui très certainement au cœur de cette conférence.

A ce phénomène de globalisation des échanges répond en écho un appel accru au droit, un appel à la régulation par des noms, permettant d'assurer la sécurité juridique des transactions tout autant que la sécurité des citoyens.

Afin d'appréhender cette modification du droit des activités économiques, je souhaiterai dans ces quelques mots d'accueil souligner ce que sont aujourd'hui les formes actuelles de la mondialisation du droit (1) et préciser comment le juge se détermine par rapport à ce phénomène (2).

1 - Les formes actuelles de la mondialisation du droit

1.1 - Le phénomène de mondialisation du droit est en premier un phénomène protéiforme

Il s'effectue, soit pas le biais d'une simple coopération entre les Etats, soit par le biais d'une harmonisation des législations, soit par le biais d'une intégration.

Une autre manifestation de la mondialisation du droit des activités économiques est à rechercher dans l'existence de structures internationales d'accords interétatiques comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC), producteurs de normes juridiques à portée mondiale et constituant l'autorité de police de ces normes.

* Jean-Louis Nadal est procureur général près la Cour de cassation.

1.2 - En second lieu, le phénomène de mondialisation du droit a engendré des mécanismes de concurrence entre différents systèmes

S'agissant tout particulièrement du droit des affaires, les efforts de régulation du commerce mondial ont entraîné une accélération de la concurrence entre les deux grands systèmes de droit appartenant aux pays de tradition romano-germanique et à ceux de tradition de *common law*.

A ce titre, la prédominance du droit américain en matière de droit des affaires peut s'incarner dans la loi Sarbanes Oxley de 2002, ayant obligé à une adaptation du droit des sociétés étrangères.

C'est également ainsi que régulièrement, les systèmes juridiques font l'objet de classement mesurant leur activité, comme le fait régulièrement le rapport "*doing business*".

1.3 - En troisième lieu, le phénomène de mondialisation du droit dépasse le seul cadre des activités économiques

C'est incontestablement au travers des droits de l'homme et de la notion de procès équitable que la mondialisation du droit prend tout son relief.

La Cour européenne des droits de l'homme au travers de son interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, relayée par les juridictions nationales, opère une protection des droits des individus au niveau supranational.

De même, la justice pénale internationale est l'une des marques incontournables de la mondialisation du droit.

La justice pénale internationale traduit s'il en était besoin, la nouvelle place du juge dans la mondialisation.

2 - Comment saisir le rôle du juge dans le concert de la mondialisation ?

Serait-il devenu un changeur de monnaie selon l'expression imagée du Doyen Carbonnier, face à la prolifération des normes internationales ou étrangères qui grève tous les particularismes nationaux ou bien plutôt, un créateur de monnaie ; inventant de nouveaux concepts, de nouvelles solutions adaptées ?

En réalité, la mondialisation libéralise, complexifie et redéfinit son rôle. Le juge se doit d'interpréter et d'arbitrer entre les différentes normes, de corriger les effets indésirables de la mondialisation, mais aussi et surtout d'imaginer et d'anticiper les règles à venir.

Autre aspect du rôle du juge dans ce phénomène de mondialisation : ce sont les influences croisées entre les juridictions internationales et nationales, cette "*bénévolance*" selon la formule de l'ancien premier président de la Cour de cassation, Guy Canivet, qui constituent l'une des marques de la mondialisation du droit et de l'importance de la place de la jurisprudence.

A ce titre, la Cour de cassation participe pleinement à ce dialogue des juridictions, permettant de dégager des valeurs communes universelles comme le procès équitable.

La Cour de cassation participe à la construction de cet édifice mondial, au travers de sa jurisprudence.

En matière de droit des activités économiques par exemple, l'on peut souligner la réception de la garantie autonome en droit français, technique issue de la pratique du commerce international, par deux arrêts de la chambre commerciale du 20 décembre 1982.

Au final, la mondialisation du droit, et notamment du droit des activités économiques est aujourd'hui une réalité en construction.

Ce phénomène de mondialisation nous oblige à remettre en cause l'archéologie de notre pensée, selon l'expression de Michel Foucault.

Il faut en effet se garder d'une vision à sens unique de la mondialisation, en brisant les conservatismes, tout en conservant une exigence forte quant aux modalités d'application de ce phénomène de mondialisation.

Cela nécessite d'adopter une approche éthique de la mondialisation, afin que la globalisation des échanges s'accompagne de la mondialisation d'un droit qui appréhende non seulement la régulation économique, mais également les droits humains et sociaux et l'indispensable approche écologique qui assurera le développement durable de notre environnement.

En vous remerciant encore pour votre intervention je vous laisse avec plaisir, Monsieur le Professeur Paillusseau, la parole.